

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CAD-TOPO-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

CAD - Travaux topographiques du cadastre - La photogrammétrie- Établissement de plans cadastraux par procédés photogrammétriques (argentiques et numériques matriciels)

Positionnement du document dans le plan :

CAD - Cadastre

Travaux topographiques du Cadastre

Titre 2 : La photogrammétrie

Chapitre 1 : Établissement de plans cadastraux par procédés photogrammétriques

1

Le remaniement, autorisé par [l'article 6 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974](#), est la procédure administrative d'établissement du plan cadastral utilisée par la Direction générale des finances publiques. Les opérations topographiques découlant de la confection du plan cadastral peuvent être réalisées à partir de travaux « terrestres » ou par procédés photogrammétriques (complétés de travaux terrestres).

10

Le présent chapitre expose les modalités techniques mises en œuvre par les services du cadastre dans le cadre d'un chantier de remaniement du plan traité par procédés photogrammétriques (argentiques ou numériques matriciels) et plus particulièrement :

- les généralités liées à la photogrammétrie (section 1, cf. [BOI-CAD-TOPO-20-10-10](#)) ;
- la préparation d'une prise de vues photogrammétrique (section 2, cf. [BOI-CAD-TOPO-20-10-20](#)) ;
- le canevas cadastral et à la stéréopréparation (section 3, cf. [BOI-CAD-TOPO-20-10-30](#)) ;
- la signalisation d'une prise de vues photogrammétrique (section 4, cf. [BOI-CAD-TOPO-20-10-40](#)).